

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté permanent n° 25-AP-0038

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

PÔLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION

AVENUE DE LA FOIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-3, R. 417-6, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU l'arrêté n°22-AP-0440 en date du 20/10/2022, portant réglementation de la circulation AVENUE DE LA FOIRE, du 18 jusqu'à l'AVENUE EISENHOWER

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tout mettre en oeuvre pour élargir l'offre de stationnement

CONSIDÉRANT que tout doit être mis en oeuvre pour permettre une bonne rotation du stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°22-AP-0440 en date du 20/10/2022, portant réglementation de la circulation AVENUE DE LA FOIRE, du 18 jusqu'à l'AVENUE EISENHOWER, est abrogé.

ARTICLE 2 - La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 1.90 mètres est interdite, sur le parking situé AVENUE DE LA FOIRE, du n°18 jusqu'à l'AVENUE EISENHOWER.

ARTICLE 3 - Le stationnement des véhicules est limité à 24h00 uniquement durant la période du festival sur l'intégralité du parking situé AVENUE DE LA FOIRE, du n°18 jusqu'à l'AVENUE EISENHOWER.

Un agent verbalisateur effectuera des contrôles réguliers

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (24 heures) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 7 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

POLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION

LA POLICE

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

Arrêté permanent n° 22-AP-0440
Portant réglementation de la circulation

AVENUE DE LA FOIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

VU l'arrêté n°01-AP-162 en date du 09/10/2001, portant réglementation de la circulation du 18 au 24 AVENUE DE LA FOIRE et à l'intersection de l'AVENUE DE LA FOIRE et de l'AVENUE DE LA FOIRE

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tout mettre en oeuvre pour élargir l'offre de stationnement

CONSIDÉRANT que tout doit être mis en oeuvre pour permettre une bonne rotation du stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°01-AP-162 en date du 09/10/2001, portant réglementation de la circulation du 18 au 24 AVENUE DE LA FOIRE et à l'intersection de l'avenue DE LA FOIRE et de l'avenue DE LA FOIRE, est abrogé.

ARTICLE 2 - Les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DE LA FOIRE, du n°18 jusqu'à l'avenue EISENHOWER :

- La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 1.90 mètres est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est autorisé sur la zone constituée des voies suivantes : AVENUE DE LA FOIRE, du 18 jusqu'à l'avenue EISENHOWER.
- Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (24 heures) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE